

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de**  
**Terres-de-Caux**

Le Maire de la Commune de St Pierre Lavis

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article 610-5 du code pénal,

**VU** la demande présentée par **Madame Joëlle LAVENU, maire de St Pierre Lavis** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour un **repas champêtre**, sur la place située entre la mairie et le préau de St Pierre Lavis - 76640 TERRES-DE-CAUX.

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de pouvoir organiser un repas champêtre, le **dimanche 2 juillet 2023 de 8h00 à 20h00**, la **place située entre la mairie et le préau de St Pierre Lavis - 76640 TERRES-De-CAUX**, sera **fermée à toute circulation**.

**ARTICLE 2 :** Des **baliroads et des panneaux de signalisation** seront installés par les services **techniques**, afin de faire ralentir les véhicules au niveau de la place et de protéger les personnes participant aux repas.

**ARTICLE 3 :** Les bénéficiaires s'engagent à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 29 juin 2023.

**Joëlle LAVENU,**  
**Maire de St Pierre Lavis**

